

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

COMMUNE DE TRAPPES

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 30

Nombre de votants : 38

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2023-59

Objet : Approbation d'une convention
pluriannuelle avec l'association Déclic
Théâtre

Séance du 22 mai 2023

**L'an deux mille vingt trois, le vingt deux mai, à 18h00 le
Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Ali RABEH,**

Présidence :

Monsieur le Maire Ali RABEH

Présents : Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Djamel ARICHI,
Pierre BASDEVANT, Aminata DIALLO, Gerard GIRARDON, Alienor
EBLING, Aurélien PERROT, Jarina SAMAD, Marc LE FOLGOC,
Frederic REBOUL, Housseem DHAOUADI, Florence BARONE, Anne-
Andrée BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Sira DIARRA, Murielle
BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Ahmed KABA,
Colette PARENT, Said DSOUALI, Luc MISEREY, Josette GOMILA, Anne
CLERTE-DURAND, Benoit CORDIN, Guy MALANDAIN, Fouzi
BENTALEB, Maxime VELAY, Patrick LEBOUQC.

Absents excusés représentés :

Noura DALI OUHARZOUNE représentée par Fouzi BENTALEB
Jamal HRAIBA représenté par Anne-Andrée BEAUGENDRE
Suzy LEMOINE représentée par Alienor EBLING
Sarith SA représenté par Murielle BERNARD
Cristina MORAIS représentée par Frederic REBOUL
Hélène DENIAU représentée par Sandrine GRANDGAMBE
Othman NASROU représenté par Benoit CORDIN
Mimouna SARAMBOUNOU représentée par Djamel ARICHI

Absents : Myriame AOURIR.

Secrétaire : Abdelhay FARQANE

Administration : Pascal TRAN, Paul BERNARDET, Zouhir
AGHACHOUI, Zair AMARI, Nelly LOUIS, Aurélia COTTE, Chantal
MONNIER.

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal
administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente
délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa
notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé
devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui
recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité
territoriale pendant ce délai.*

Objet : Approbation d'une convention pluriannuelle avec l'association Déclic Théâtre

Le Conseil municipal,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 103 indiquant que la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) et notamment son article 3 qui énonce que l'Etat, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.

Vu le décret n°2011-495 du 06 juin 2011, en application de la loi n°2000-321 susvisée ;

Vu la délibération n°2018-071 du Conseil municipal du 26 juin 2018 approuvant une convention triennale entre la Ville et l'Association DECLIC THEATRE ;

Vu les délibérations n°2021-100 du 28 juin 2021 et n°2021-212 en date du 13 décembre 2021 approuvant respectivement l'avenant n°1 et l'avenant n°2 prorogeant la convention triennale 2018-2021 avec l'Association DECLIC THEATRE;

Vu l'avis favorable de la commission Education/Jeunesse/Culture/Sports/Vie Associative du 11 Mai 2023 ;

Considérant que l'avenant à la convention qui lie la ville et l'association arrive à son terme au 31 décembre 2022 ;

Considérant que l'association Déclic Théâtre, compagnie d'Improvisation théâtrale du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines apparait comme un des opérateurs incontournables de la vie culturelle de la Ville ;

Considérant la volonté de la ville de proposer une convention triennale qui intègre les objectifs en lien avec son projet de développement culturel ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

Article 1^{er} : Approuve la convention triennale conclue entre la Ville et l'Association DECLIC THEATRE jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention ci annexée et tous les documents afférents.

Article 3 : Dit que les dépenses afférentes seront inscrites au budget considéré.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,

**CONVENTION PLURIANNUELLE
VILLE DE TRAPPES**

Entre :

La Ville de Trappes, représentée par Monsieur Ali RABEH, Maire, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal du 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention et désignée sous le terme « la Ville », d'une part,

et

L'Association Déclic Théâtre, La Marmite, située 17, avenue de Stalingrad Nord – 78190 – Trappes, représentée par son Président, Monsieur Dominique CHARRIER, agissant pour le compte de l'association, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Trappes souhaite soutenir certains porteurs de projets, installés et développant une activité artistique régulière et ambitieuse sur son territoire.

Ces orientations visent à faire de l'association, un acteur majeur dans la transmission des valeurs républicaines utiles au « vivre ensemble » et donc à la cohésion sociale.

Dans ce contexte, sont soutenus en priorité, les projets associatifs visant à accroître et améliorer l'offre culturelle en direction des publics Trappistes et à dynamiser le lien social local.

Pour ce faire, la Ville conclut avec les associations sélectionnées une convention sur la base d'un programme d'actions et d'interventions précisément défini dans les dossiers de demandes de subvention.

Parmi les associations soutenues, l'association Déclic Théâtre, installée à Trappes depuis sa création, figure parmi les opérateurs incontournables de la vie culturelle de la Ville.

Créée en 1993, l'association Déclic Théâtre a pour activité dominante la pratique de l'improvisation théâtrale et son développement. Les actions proposées s'adressent à tous les publics. Présente auprès des élèves et des jeunes de la ville en milieu scolaire et périscolaire, la compagnie déploie nombre de projets avec des structures relais et le milieu associatif du territoire. Elle mène également un travail de création artistique et développe un deuxième pôle d'activité avec la radio Marmite FM.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour but de définir les objectifs et les obligations des parties contractantes.

Par la présente convention, l'Association Déclic Théâtre s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec son objet statutaire, l'action telle que mentionnée dans le dossier de demande de subvention présenté à la Ville de Trappes pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

La Ville de Trappes souhaite soutenir l'initiative de l'Association Déclik Théâtre dans ses objectifs de :

- Sensibilisation à la pratique du match d'improvisation théâtrale,
- Création et diffusion de spectacles, en production directe ou en cession, ou organisation d'événements,
- Animation d'un média de proximité à vocation culturelle, éducative et citoyenne: Marmite FM.

Le souci de mixité (genres, générations, culture et horizons sociaux), l'esprit républicain et la démarche citoyenne engagée par l'association sont autant d'axes soutenus par la Ville qui pourront faire l'objet d'accompagnement ponctuel à la création en fonction de l'adéquation au projet culturel de la Ville.

Les projets de la compagnie, soutenus dans le cadre de la subvention sont les suivants :

- **Les équipes des Benjamins et Cadets de Trappes,**
- **L'équipe des Juniors de Trappes et séjour artistique et culturel**
- **Le Championnat Inter-Collèges de Matches d'Improvisation Théâtrale de SQY (CICMIT)**
- **Le Trophée d'Impro Culture & Diversité**
- **La diffusion ou l'événementiel**
- **Marmite FM – média de proximité**

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et pour une durée de trois années. Elle prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées. Elle est donc conclue jusqu'à la veille de sa date anniversaire en 2025 sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville contribue financièrement pour un montant annuel voté en Conseil Municipal. Ce montant est déterminé par la Ville, en fonction du budget prévisionnel présenté par l'Association dans son dossier de demande de subvention annuelle.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 8 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 12.

Pour l'année 2023, la Ville contribue financièrement pour un montant de 34 240 euros. Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants des contributions financières de la Ville sont susceptibles d'être modifiés, par délibération du Conseil Municipal.

Le financement public ne peut excéder les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés au(x) budget(s) prévisionnel(s) présentés par l'Association.

Toute adaptation des dépenses contractées avant ou pendant la mise en œuvre de l'action ou du programme d'actions devra être réalisée dans le respect du coût total susmentionné et notifiée à l'administration par écrit.

ARTICLE 5 : AIDES EN NATURE :

La Ville contribue également en nature au projet de l'association par la mise à disposition de :

- L'auditorium du Conservatoire de Musique et de Danse avec le personnel technique pour Six rendez-vous dans l'année civile.
- La Merise avec le personnel technique pour la finale du CICMIT.

Pour tout autre événement, la mise à disposition de ces salles se fera via un avenant à cette convention.

A titre d'information, en 2022 le **montant des aides annuelles en nature à l'association s'élève à 15 118 euros** :

- 7700 euros correspondant à la mises à disposition de l'auditorium du conservatoire de Musique et de Danse (ratio calculé sur la base de la délibération n°2022-332 du 05 juillet 2022)
- 3718 euros de frais de personnel technique à disposition de l'auditorium du conservatoire de Musique et de Danse
- 3700 euros correspondant à la mise à disposition de La Merise et de son personnel technique pour la finale CICMIT

L'organisation de ces mises à disposition est à charge du service Culture. L'Association transmettra ses demandes au mois de juin.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION ET EXPLOITATION DES MOYENS PUBLICITAIRES

6.1 Moyens de communication

Afin de faciliter l'information des habitants, la Ville pourra relayer la communication de l'association par tous les vecteurs disponibles de la collectivité (site internet, publications diverses, panneaux...).

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Ville sur tous les supports de communication qu'elle éditera pour les projets mentionnés dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est versé à l'association selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année dans la limite de 75 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'alinéa précédent
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Un compte rendu financier et un bilan qualitatif des actions subventionnées conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Un rapport d'activité

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'action auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 9 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à désigner en qualité de commissaire aux comptes (si l'association perçoit plus de 150 K€ de fonds publics) ou d'expert-comptable (dans le cas où elle perçoit plus de 23K€ de fonds publics) un membre de l'Ordre des experts-comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.

L'association s'engage à respecter strictement l'ensemble des obligations légales et réglementaires ou contractuelles pesant sur elle, notamment en matière fiscale.
L'Association bénéficiaire est tenue d'informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et de fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'Association Déclic Théâtre, en qualité de porteur et exécutant de l'action ou du programme d'action, est tenue de souscrire un contrat couvrant sa responsabilité et les dommages corporels et matériels qui peuvent en résulter.

La signature de cette convention est subordonnée à la présentation préalable des attestations d'assurances susmentionnées.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention. La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

La Ville contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 13 : RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs et à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 14 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention :

- Programme des actions soutenues par la Ville
- Budget 2023 de l'Association

ARTICLE 17 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 18 : RECOURS

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Versailles.

Fait en 3 exemplaires à Trappes le

Pour l'Association Déclik Théâtre

Pour la Ville de Trappes

Le Président

Le Maire

Dominique CHARRIER

Ali RABEH

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre les projets visés à l'article 2 de la présente convention :

- Les équipe des Benjamins et Cadets de Trappes :

Ateliers hebdomadaires, 3 matchs, sorties culturelles.

a) **Objectif(s) :**

- initier artistiquement au match d'improvisation théâtrale,
- acquérir des compétences issues du champ éducatif,
- éduquer à la citoyenneté et favoriser l'insertion sociale.

b) **Public(s) visé(s) :** 30 jeunes de la Ville et agglomération saint-quentinoise (70% de trappistes en moyenne)

c) **Localisation :** quartier, commune.

d) **Moyens mis en œuvre :** ateliers hebdomadaires, sorties culturelles, mise à disposition par la Ville de l'auditorium du CMD et des techniciens pour les matchs.

- L'équipe des Juniors de Trappes et séjour artistique et culturel :

Ateliers hebdomadaires, une dizaine de matchs, sorties culturelles, séjour d'été.

a) **Objectif(s) :**

- initier artistiquement au match d'improvisation théâtrale,
- acquérir des compétences issues du champ éducatif,
- éduquer à la citoyenneté et favoriser l'insertion sociale.

b) **Public(s) visé(s) :** 15 jeunes de la Ville et agglomération saint-quentinoise (60% de trappistes)

c) **Localisation :** Trappes, Ile-de-France, province, étranger.

d) **Moyens mis en œuvre :** atelier hebdomadaire, sorties culturelles, séjour artistique et culturel en été, mise à disposition par la Ville de l'auditorium du CMD et des techniciens pour les matchs.

- Championnat Inter-Collèges de Matchs d'Improvisation Théâtrale de SQY (CICMIT) : Ateliers de pratique artistique autour du match d'impro dans 14 collèges de SQY dont les 3 de Trappes.

a) **Objectif(s) :**

- initier artistiquement au match d'improvisation théâtrale,
- acquérir des compétences issues du champ éducatif,
- éduquer à la citoyenneté et favoriser l'insertion sociale.

b) **Public(s) visé(s) :** 224 élèves des collèges du territoire selon les années (dont 45 trappistes)

c) **Localisation :** Trappes et Saint-Quentin-en-Yvelines

d) **Moyens mis en œuvre :** ateliers hebdomadaires en milieu scolaire, matchs intra-collèges, inter-collèges, tournois de qualification, finale à la Merise.

- Le Trophée d'Impro Culture & Diversité :

Déclinaison nationale du CICMIT.

a) **Objectif(s) :**

- initier artistiquement au match d'improvisation théâtrale,
- acquérir des compétences issues du champ éducatif,
- éduquer à la citoyenneté et favoriser l'insertion sociale.

b) **Public(s) visé(s) :** 45 élèves des 3 collèges de Trappes

c) **Localisation :** Trappes, Paris, Province.

d) **Moyens mis en œuvre :** ateliers, matchs intra-collèges, inter-collège (Salon des Maréchaux du Ministère de la Culture dans le cadre de la Semaine de la langue française et de la Francophonie), tournoi inter-régional, finale tous les 3 ans).

- **La création artistique, la diffusion ou l'événementiel :**

Cet axe concerne la partie création artistique de la compagnie qui, selon les années, peut être élargie à la diffusion ou l'événementiel. Pour 2023, le projet présenté relève de l'événementiel avec l'organisation du Mondial d'Impro Junior du 23 au 26 février à Trappes avec les équipes juniors finalistes de Belgique, de Suisse et du Québec. L'équipe des Juniors de Trappes représentera la France.

a) Objectif(s) :

- aide à la permanence artistique et culturelle d'une équipe artistique professionnelle (création),
- sensibiliser le public trappiste à la culture ou à des thématiques par le théâtre (diffusion),
- faire rayonner l'impro au-delà du territoire (événementiel).

b) Public(s) visé(s) : en fonction des projets, le public trappiste scolaire (élémentaire, collège ou lycée) et / ou adulte.

d) Moyens mis en œuvre : en 2023 pour le Mondial, ateliers d'impro, 8 matchs, communication nationale.

- **Marmite FM :**

Radio locale à vocation culturelle, éducative et citoyenne.

a) Objectif(s) :

- Favoriser la prise de parole des habitants et valoriser le territoire,
- Donner accès à une information de proximité pour mieux comprendre son territoire,
- Eduquer aux médias et à l'information

b) Public(s) visé(s) : habitants du territoire

c) Localisation : ville de Trappes et territoire, diffusion web illimitée

d) Moyens mis en œuvre : un studio équipé, un journaliste à plein temps, 60% des programmes réalisés par des bénévoles individuels, associatifs ou des professionnels.

ANNEXE II: LE BUDGET

Année ou exercice 2023